

# Extrait des instructions générales

pour remplir la déclaration d'impôt  
des personnes physiques

**Délai pour  
le renvoi de  
la déclaration :**  
**22 février 2011**



**Office de taxation des personnes physiques**  
Rue du Docteur-Coullery 5 –  
2301 La Chaux-de-Fonds – 032 889 64 20  
Rue du Musée 1 – 2001 Neuchâtel – 032 889 64 22

**Office de perception**  
Rue du Musée 1 – 2001 Neuchâtel – 032 889 64 12

[www.ne.ch/impots](http://www.ne.ch/impots)

Madame, Monsieur,

Le temps est à nouveau venu de remplir votre déclaration d'impôt. Cette année le Service des contributions a modifié la présentation des directives, pour en faciliter la lecture et vous permettre de compléter votre déclaration de manière simplifiée.

Par souci d'économie et de préservation de l'environnement, le manuel des "Instructions générales" pour le remplissage de la déclaration n'est désormais plus envoyé systématiquement à tous les contribuables.

Nous avons toutefois souhaité mettre en évidence les différentes déductions que le contribuable peut faire valoir. Un tableau regroupant l'ensemble de celles-ci est à votre disposition dans la présente brochure, pour vous aider dans l'établissement de votre déclaration.

Le manuel détaillé des "Instructions générales", des directives complémentaires, des notices spéciales et de la documentation plus spécifique sont cependant disponibles au travers du logiciel Clic&Tax, directement sur le site internet du Service des contributions [www.ne.ch/impots](http://www.ne.ch/impots), ainsi qu'auprès des administrations communales.

#### Exemples de documentation disponible

- Manuel des "Instructions générales" pour remplir la déclaration d'impôt
- Exemplaires supplémentaires de déclarations d'impôt et des ANNEXES 1 à 8
- **NOTICE 1** CHANGEMENTS DE DOMICILE ET DÉCÈS
- **NOTICE 2** CHANGEMENTS D'ÉTAT CIVIL, ENFANTS ET PERSONNES NÉCESSITEUSES À CHARGE
- **NOTICE 3** REVENUS DE L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE ET FORTUNE COMMERCIALE (Y C. AGRICULTURE)
- **NOTICE 4** CATALOGUE POUR LA DÉDUCTION ET LA RÉPARTITION DES FRAIS RELATIFS AUX IMMEUBLES
- Formule de répartition du revenu et de la fortune non imposables dans le canton (M7)

## Dès cette année moins de "paperasse" !

Grande nouveauté dès la taxation pour l'impôt direct 2010 : afin d'alléger au maximum la masse de papier générée par les pièces justificatives, seuls les documents indispensables à l'administration fiscale doivent dorénavant être joints à la déclaration d'impôt.

#### Pièces justificatives indispensables à joindre à la déclaration d'impôt

- Activité dépendante :
  1. Certificats de salaires
  2. Justificatifs des frais de perfectionnement et/ou de reconversion professionnelle
- Activité indépendante :
  1. Bilan et comptes de résultats
  2. Détail des comptes capital, privé, passifs transitoires, provisions
- Relevés fiscaux bancaires
- Attestations originales des gains de loterie
- Justificatifs des retenues d'impôts à la source sur rendements étrangers
- Chaque facture de frais d'entretien d'immeubles dès Fr. 5 000.-
- Décomptes pour les immeubles en gérance
- Attestations des cotisations ordinaires versées au 2<sup>ème</sup> pilier (pour les indépendants seulement)
- Attestations pour les rachats de cotisations au 2<sup>ème</sup> pilier (la 1<sup>ère</sup> fois joindre le calcul du potentiel de rachat effectué par l'institution de prévoyance)
- Attestations des cotisations versées à la prévoyance individuelle liée (3<sup>ème</sup> pilier A)
- Dettes : Justificatifs pour les crédits à la consommation

**S'il le juge nécessaire ou si la déclaration et/ou les annexes officielles sont remplies de manière incomplète, le Service des contributions peut demander d'autres pièces justificatives.**

## De nouveaux outils pour remplir votre déclaration

Une innovation de taille entre en vigueur cette année: la possibilité de transmettre votre déclaration, accompagnée de ses justificatifs numérisés, via le Guichet unique des collectivités publiques neuchâtelaises.

Le Guichet unique est une plate-forme sécurisée sur Internet qui permet d'accéder aux prestations en ligne des administrations publiques de notre canton. Désormais il n'est plus nécessaire de faire de fastidieuses photocopies et d'envoyer le tout au Service des contributions.

L'accès est simple, rapide, plus écologique et gratuit. Venez consulter toutes les informations relatives à ce nouvel outil sur [www.GuichetUnique.ch](http://www.GuichetUnique.ch).

### Comment procéder?

**Le logiciel Clic&Tax** est un outil permettant aux personnes physiques de saisir leurs données fiscales et d'établir leur déclaration d'impôt. Pour l'installer sur votre ordinateur, vous devez le télécharger sur le site internet de l'Etat de Neuchâtel. Attention: la version sur CD n'est plus disponible.

Lorsque la saisie des données est terminée, vous devez signer une quittance de validation, joindre les justificatifs demandés et envoyer le tout dans la déclaration originale au Service des contributions.

Les utilisateurs du **Guichet Unique** ne doivent pas imprimer leur déclaration. Celle-ci doit d'abord être établie à l'aide du logiciel Clic&Tax. Il suffit ensuite d'opter pour le transfert des données directement par le Guichet unique. Après connexion au site, il faut simplement suivre les instructions de validation des données et permettre ainsi le transfert par internet de la déclaration d'impôt et des pièces justificatives numérisées.

La possibilité vous est toujours offerte d'établir votre **déclaration d'impôt manuellement** (sur papier). Nous vous prions toutefois d'utiliser exclusivement le formulaire officiel remis par l'autorité fiscale. Les données des déclarations d'impôt étant enregistrées sur support informatique, il est indispensable de respecter scrupuleusement les recommandations suivantes:

- Indiquer les montants sans virgule, point ou trait
- Ne pas séparer les milliers et les centaines par un point, une apostrophe ou une virgule
- Arrondir au franc inférieur (abandon des centimes)
- Laisser en blanc les rubriques non utilisées



## A quoi servent nos impôts?

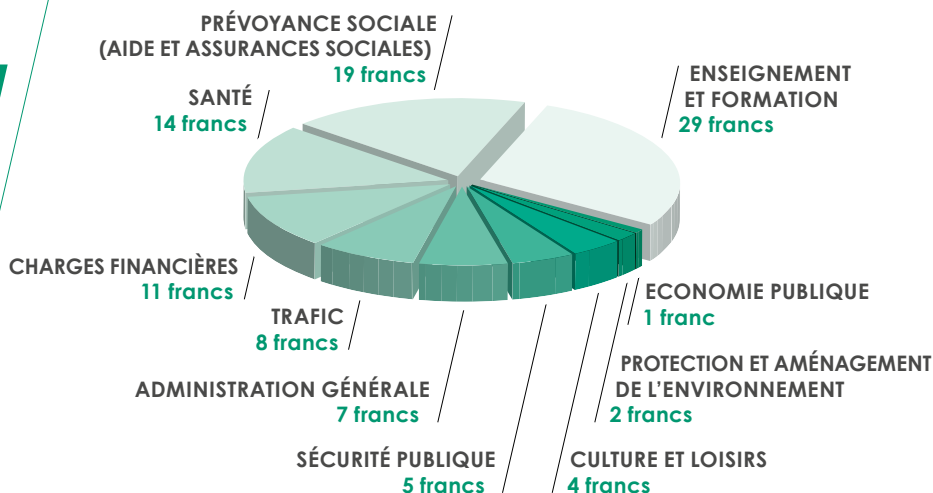
En 2009 le coût total de dépenses publiques à charge du canton de Neuchâtel et des communes s'est élevé à **1,972 milliard de francs**. Ce montant, certes impressionnant, correspond toutefois à l'ensemble des frais indispensables au fonctionnement



des institutions. Aussi et bien qu'ils ne représentent pas l'unique source des recettes de l'Etat, les impôts directs sur le revenu et la fortune sont essentiels pour la collectivité.

Les dépenses annuelles de l'Etat et des communes se sont élevées en 2009 à Fr. 11 500.- par habitant, soit:

ENSEIGNEMENT ET FORMATION: Fr. 3 290.-  
PRÉVOYANCE SOCIALE (AIDE ET ASSURANCES SOCIALES): Fr. 2 140.-  
SANTÉ: Fr. 1 620.-  
CHARGES FINANCIÈRES: Fr. 1 330.-  
TRAFIC: Fr. 960.-  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE: Fr. 780.-  
SÉCURITÉ PUBLIQUE: Fr. 580.-  
CULTURE ET LOISIRS: Fr. 480.-  
PROTECTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT: Fr. 180.-  
ECONOMIE PUBLIQUE: Fr. 140.-

### 100 FRANCS D'IMPÔT PERÇUS EN 2009 CE SONT...



<b>APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2010</b> Chiffres de la déclaration			
4.1	<b>Frais d'entretien forfaitaires (par immeuble):</b> Immeuble construit depuis moins de 10 ans  Immeuble construit depuis plus de 10 ans * A condition d'en faire la demande clairement sous le chiffre 8 des "Informations complémentaires" de la déclaration d'impôt.	10% du rendement brut, maximum Fr. 7 200.— 20% du rendement brut, maximum Fr. 12000.—	10% du rendement brut, sans limite maximum* 20% du rendement brut, sans limite maximum*
6.1	<b>Prévoyance individuelle liée (3<sup>ème</sup> pilier A):</b> avec cotisations au 2 <sup>ème</sup> pilier sans cotisation au 2 <sup>ème</sup> pilier, 20% s/revenu du travail	Max. Fr. 6 566.— Max. Fr. 32 832.—	Max. Fr. 6 566.— Max. Fr. 32 832.—
6.4	<b>Frais professionnels</b> Frais de déplacement: Transports publics Vélo, motorcycle léger (50cm <sup>3</sup> ) Moto par km Voiture: pour les 10'000 premiers kilomètres par km pour les 5'000 kilomètres suivants par km pour le surplus, par km	Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.70 Fr. 0.50 Fr. 0.35	Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.70 Fr. 0.50 Fr. 0.35
6.4	Repas pris à l'extérieur: Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—	Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—
6.4	Travail par équipe ou de nuit, par jour Travail par équipe ou de nuit, par an	Fr. 15.— Fr. 3 200.—	Fr. 15.— Fr. 3 200.—
6.4	Séjour hebdomadaire hors du canton: Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—	Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—
6.4	Autres frais professionnels (forfait sur salaire net) Pour les revenus du travail supérieurs à Fr. 20 000.-  Pour les revenus du travail inférieurs à Fr. 20 000.-	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%
6.5	Frais pour activité dépendante accessoire, (forfait sur salaire net)	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—
6.8	<b>Déductions pour assurance:</b> <b>Personnes mariées</b> <b>Avec</b> cotisations 2 <sup>ème</sup> pilier ou 3 <sup>ème</sup> pilier A <b>Sans</b> cotisation 2 <sup>ème</sup> pilier ou 3 <sup>ème</sup> pilier A Par enfant Par personne à charge <b>Personnes seules</b> <b>Avec</b> cotisations 2 <sup>ème</sup> pilier ou 3 <sup>ème</sup> pilier A <b>Sans</b> cotisation 2 <sup>ème</sup> pilier ou 3 <sup>ème</sup> pilier A Par enfant Par personne à charge	Fr. 4 800.— Fr. 6 000.— Fr. 800.— Fr. 800.—  Fr. 2 400.— Fr. 3 000.— Fr. 800.— Fr. 800.—	Fr. 3 300.— Fr. 4 950.— Fr. 700.— Fr. 700.—  Fr. 1 700.— Fr. 2 550.— Fr. 700.— Fr. 700.—
6.9	Déductions sur le revenu le moins élevé pour les personnes mariées exerçant tous deux une activité lucrative.	25% Min. Fr. 0.— Max. Fr. 1 200.—	50% Min. Fr. 7 600.— Max. Fr. 12 500.—
6.14	Frais médicaux payés durant l'année de calcul	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (ch. 6.13) est déductible	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (ch. 6.13) est déductible
6.15	<b>Dons payés durant l'année de calcul</b> Versement minimum Maximum autorisé selon revenu net (ch. 6.13)	Fr. 100.— 5%	Fr. 100.— 20%
7.1	<b>Déductions sociales</b> Contribuables mariés et familles monoparentales (pour les familles monoparentales, Fr. 0.- pour l'impôt fédéral direct) Autres contribuables	Max. Fr. 3 600.— Min. Fr. 0.—  Max. Fr. 2 000.— Min. Fr. 0.—	Fr. 2 500.—   Fr. 0.—
7.3	Déductions pour un enfant  pour deux enfants  pour trois enfants	Max. Fr. 5 500.— Min. Fr. 4 500.— Max. Fr. 11 500.— Min. Fr. 9 500.— Max. Fr. 18 000.— Min. Fr. 15 000.—	Fr. 6 100.—  Fr. 12 200.—  Fr. 18 300.—
7.4	Déductions pour personne nécessiteuse	Fr. 3 000.—	Fr. 6 100.—
7.5	Frais de garde pour les enfants de moins de 12 ans Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (ch. 6.13) est déductible	(montant par enfant) Max. Fr. 3 000.— Min. Fr. 0.—	Fr. 0.—

## AIDE AU CALCUL DES DÉDUCTIONS SOCIALES DÉGRESSIVES SUR LE REVENU

### Epoux vivant en ménage commun/personnes seules

Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du revenu net déclaré sous chiffre 6.16 de la déclaration d'impôt.

CONTRIBUABLES MARIÉS OU PERSONNE SEULE VIVANT EN MÉNAGE COMMUN AVEC DES ENFANTS OU DES PERSONNES NÉCESSITEUSES		AUTRES CONTRIBUABLES					
Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 48 000.- (ch. 6.16)		Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 26 000.- (ch. 6.16)					
Fr.	48 000.—	Fr.	3 600.—	Fr.	26 000.—	Fr.	2 000.—
Fr.	49 000.—	Fr.	3 400.—	Fr.	27 000.—	Fr.	1 900.—
Fr.	50 000.—	Fr.	3 200.—	Fr.	28 000.—	Fr.	1 800.—
	⋮		⋮		⋮		⋮
Fr.	64 000.—	Fr.	400.—	Fr.	44 000.—	Fr.	200.—
Fr.	65 000.—	Fr.	200.—	Fr.	45 000.—	Fr.	100.—
Fr.	66 000.—	Fr.	0.—	Fr.	46 000.—	Fr.	0.—

### Enfants à charge

Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Enfants à charge	Revenu déterminant selon chiffre 6.16 de la DI (arrondi au millier inférieur)		Déduction sociale accordée	
	Minimum	Maximum	de minimum...	...à maximum
1 enfant*	Fr. 70 000.—	Fr. 80 000.—	Fr. 4 500.—	Fr. 5 500.—
2 enfants*	Fr. 80 000.—	Fr. 100 000.—	Fr. 9 500.—	Fr. 11 500.—
3 enfants*	Fr. 90 000.—	Fr. 120 000.—	Fr. 15 000.—	Fr. 18 000.—

\* Exemples de calculs ci-après.

La déduction se calcule de manière dégressive, en fonction du revenu net déclaré sous chiffre 6.16 et du nombre d'enfants à charge pour la période fiscale.

### Exemples de déductions pour enfants à charge :

1 enfant à charge, revenu selon chiffre 6.16 de la DI: Fr. 76 000.- (arrondi au millier)	
Différence de Fr. 76 000.- à Fr. 80 000.-	Fr. 4 000.—
10% de la différence déterminée ci-dessus	Fr. 400.—
Déduction minimum pour 1 enfant à charge	+ Fr. 4 500.—
<b>Déduction totale admise, à reporter sous chiffre 7.3</b>	<b>= Fr. 4 900.—</b>

2 enfants à charge, revenu selon chiffre 6.16 de la DI: Fr. 105 000.- (arrondi au millier)	
Revenu <b>supérieur</b> à la limite de Fr. 100 000.-	
Droit à la <b>déduction minimum admise</b> , à reporter sous chiffre 7.3	<b>Fr. 9 500.—</b>

3 enfants à charge, revenu selon chiffre 6.16 de la DI: Fr. 87 000.- (arrondi au millier)	
Revenu <b>inférieur</b> à la limite de Fr. 90 000.-	
Droit à la <b>déduction maximum admise</b> , à reporter sous chiffre 7.3	<b>Fr. 18 000.—</b>

## Dépenses déductibles pour les propriétaires d'immeubles

Lorsqu'un propriétaire d'immeuble choisit le système de déduction des frais d'entretien effectifs, seules les dépenses visant à maintenir la valeur de l'immeuble sont déductibles. Les frais d'investissement apportant une plus-value à l'immeuble ne sont pas déductibles.

Les dépenses d'investissement visant à améliorer l'isolation thermique et à favoriser les économies d'énergie peuvent être déduites du revenu à raison de **50%** au cours des **cinq premières années** après l'acquisition d'un immeuble et, **passé ce délai, à 100%**.

En revanche, les dépenses d'investissement liées à des installations utilisant des énergies renouvelables sont entièrement déductibles dès l'acquisition d'un immeuble. Cependant, aucune déduction n'est admise dans **les deux premières années** suivant la construction d'un immeuble. Les subventions reçues ou à recevoir sont à déduire des factures payées.

Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la **NOTICE 4**.

### Exemples de dépenses immobilières :

Seuls les frais facturés durant l'année de calcul sont déductibles. Les acomptes versés ne sont en revanche pas déductibles ✓ déductibles X non déductibles	Immeuble	
	loyers de tiers, charges comprises	occupé par le propriétaire
Frais de réparation ou rénovation n'entraînant pas une augmentation de la valeur de l'immeuble	✓	✓
Frais de réparation ou rénovation entraînant une augmentation de la valeur de l'immeuble (plus-value)	X	X
Frais d'administration et de gérance par des tiers	✓	✓
Versements dans le fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étage (PPE)	✓	✓
Frais payés par le fonds de rénovation d'une PPE	X	X
Entretien et réparation des locaux communs d'une PPE	✓	✓
Frais d'exploitation d'une PPE	✓	X
Assurance contre l'incendie (ECAP)	✓	✓
Assurance dégâts des eaux, bris de glaces	✓	✓
Assurance de la responsabilité civile du propriétaire	✓	✓
Assurance ménage et responsabilité civile privée	X	X
Taxe foncière, de séjour ou d'habitation	X	X
Ramonage, révision de chaudière, taxe d'épuration des eaux, taxe déchets, frais de déneigement, contributions aux frais de nettoyage des rues, frais de chauffage du bâtiment et de l'eau courante, d'ascenseur, etc.	✓	X
Combustible pour le chauffage, énergie, eau	✓	X
Frais de conciergerie ou entreprise de nettoyage	✓	X
Frais de notaire, frais liés à l'augmentation d'une cédule hypothécaire, assurance protection juridique, cotisations diverses	X	X
Réparation d'une piscine comprise dans l'estimation cadastrale	✓	✓

Références : (A rappeler dans toute correspondance)

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

**Nom et prénom :** \_\_\_\_\_

**Date de naissance :**  
(Jour/mois/année)

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

Prolongation de délai souhaitée jusqu'au :  
(Jour/mois/année)

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

**Motif(s) de la demande :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Lieu et date : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature(s) : \_\_\_\_\_

Explications pour le contribuable :

Si, pour des motifs valables, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration d'impôt dans le délai imparti, vous devez demander une prolongation de délai par écrit, avant la date de retour figurant sur la déclaration. La demande de prolongation de délai dûment motivée et signée doit être adressée pour les contribuables domiciliés dans :

Le district de Neuchâtel  
Service des contributions  
Office de taxation  
des personnes physiques  
Rue du Musée 1  
2001 Neuchâtel

Les autres districts  
Service des contributions  
Office de taxation  
des personnes physiques  
Rue du Docteur-Coullery 5  
2301 La Chaux-de-Fonds

Nous vous signalons que les prolongations du délai de retour **sont gratuites jusqu'au 30 avril** et soumises à un émolument de Fr. 20.– au-delà de cette date, respectivement de Fr. 30.– au-delà du 30 juin.

**Il n'est pas accordé de prolongation de délai au-delà du 31 octobre**

Les demandes jusqu'au 30 avril ne sont pas confirmées

Extrait du Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1er novembre 2000 :

**Art. 38**<sup>1</sup> L'octroi d'une prolongation de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt est soumis aux émoluments suivants :  
a) pour une prolongation de délai entre le 30 avril et le 30 juin . . . . . 20 francs  
b) pour une prolongation de délai au-delà du 30 juin . . . . . 30 francs

<sup>2</sup> La date du dépôt de la déclaration d'impôt est déterminante pour fixer l'émolument.